

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXVII. Année. Volume III.    N<sup>o</sup> 28.    Samedi 3 juillet 1875.

---

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.  
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco  
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

---

## Loi fédérale

concernant

les frais d'entretien et de sépulture des ressortissants  
pauvres d'autres Cantons.

(Du 22 juin 1875.)

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

### CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution de l'art. 48 de la Constitution fédérale du 29 mai  
1874;

vu le message du Conseil fédéral du 2 juin 1875,

*arrête:*

Art. 1<sup>er</sup>. Les Cantons ont à pourvoir à ce que les secours nécessaires et un traitement médical soient donnés aux ressortissants nécessiteux d'autres Cantons qui tombent malades et dont le retour dans leur Canton d'origine ne peut s'effectuer sans préjudice pour leur santé ou pour la santé de tierces personnes. En cas de mort, ils seront ensevelis décevement.

Art. 2. Les caisses ou établissements publics du Canton d'origine n'ont pas à rembourser les frais occasionnés par les prescriptions de l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ces frais ne peuvent être réclamés que dans le cas où l'indigent lui-même ou d'autres personnes qui seraient civilement tenues à les payer sont en état de les rembourser.

Art. 3. Dans les cas où, conformément à l'art. 2, alinéa 2, il y a obligation de remboursement, les autorités du Canton d'origine doivent prêter leur concours pour que les sommes réclamées équitablement soient payées.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur. Les prescriptions ci-dessus ne seront toutefois applicables qu'aux cas qui se présenteront depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,  
Berne, le 12 juin 1875.

*Le Président* : RINGIER.

*Le Secrétaire* : J.-L. LÜTSCHER.

Ainsi arrêté par le Conseil national,  
Berne, le 22 juin 1875.

*Le Président* : STÄMPFLI.

*Le Secrétaire* : SCHIESS.

---

### Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée dans la Feuille fédérale.  
Berne, le 24 juin 1875.

*Le Président de la Confédération* :  
SCHERER.

*Le Chancelier de la Confédération* :  
SCHIESS.

---

NOTE. Le délai pour les oppositions à la présente loi fédérale expire le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

---

## Arrêté fédéral

concernant

### les inhumations.

(Du 16 juin 1875.)

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
de la  
CONFÉDÉRATION SUISSE,

après avoir pris connaissance d'un rapport du Conseil fédéral du 24 mai 1875, duquel il résulte qu'aucun Canton ne refuse une sépulture décente pour des motifs confessionnels ou tirés du genre de mort,

*arrête:*

1. Il n'y a pas lieu, pour le moment, d'élaborer une loi fédérale sur les inhumations.
2. Le Conseil fédéral est invité à surveiller l'observation de l'article 53, alinéa 2, de la Constitution fédérale.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,  
Berne, le 12 juin 1875.

*Le Président:* RINGIER.

*Le Secrétaire:* J.-L. LÜTSCHER.

## **Loi fédérale concernant les frais d'entretien et de sépulture des ressortissants pauvres d'autres Cantons. (Du 22 juin 1875.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.07.1875
Date	
Data	
Seite	539-541
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 720

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.